(Nº 112.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Février 1882.

< POCT>

Dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. L. HANSSENS.

MESSIEURS,

Les pêcheurs qui fréquentent les parages de la mer du Nord, se livrent à des actes de véritable piraterie. A l'aide d'un instrument connu sous le nom de *Devil* (Diable), qu'ils suspendent hors du bord, ils coupent et détruisent les filets qu'ils rencontrent et qui gênent la marche de leurs barques.

Les délégués des États riverains de la mer du Nord se sont réunis récemment en conférence à La Haye, à l'effet de s'entendre sur les mesures de protection que commande la situation, et ils ont adopté des propositions de nature à y mettre un terme.

Ce n'est pas que nos lois fussent complétement muettes, et que des poursuites n'eussent été spontanément exercées contre les délinquants. Mais on a reconnu que les faits ne pouvaient rentrer que sous la qualification de destruction volontaire des propriétés mobilières d'autrui (C. pénal, art. 559, 1°), et personne ne contestera qu'une amende de dix à vingt francs ne soit tout à fait insuffisante et disproportionnée à leur gravité.

Le projet de loi élève ces infractions à la hauteur de délits, et les frappe de peines correctionnelles dont le taux varie suivant les circonstances caractéristiques de chaque catégorie. Une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement et de vingt-six à deux cents francs d'amende est comminée du chef de la fabrication, de la vente, de l'embarquement ou de l'usage des engins prohibés; et elle

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 66.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Couvreur, était composée de MM. Hanssens, Magherman, Thonissen, Houtart, Willequet et Le Hardy de Beaulieu.

 $[N^{\bullet} 112.]$ (2)

est portée au double quand la destruction, ou même la simple dégradation des filets s'en est suivie. Il y a lieu à la même aggravation quand le délit a été commis la nuit.

En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque le délinquant a été condamné, dans les deux années qui précèdent, du chef de l'une des infractions prévues par la loi, les peines de l'emprisonnement et de l'amende sont doublées.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, la loi, à raison de la nature spéciale des délits dont il s'agit, charge également les commissaires maritimes, leurs agents, ainsi que les employés de la douane, de les rechercher et de les constater.

Tous ont le droit de visiter en tout temps les bâteaux de pêche et de saisir les engins destructeurs.

L'opposition à la visite ou à la saisie entraînera, à charge des délinquants, une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

La section centrale a désiré connaître quel sens le Gouvernement attache au mot pêcheurs, dans l'article 5 § 2. Faut-il y comprendre tous les hommes qui se livrent à la pêche, ou doit-on le restreindre au maître de l'équipage, à son préposé et à tout homme de l'équipage à qui, en l'absence du patron et du préposé, les agents s'adresseraient avant d'agir? Dans la pensée de la section centrale et du Gouvernement, c'est cette dernière interprétation qui doit prévaloir.

D'accord avec le Gouvernement, la section vous propose de distraire de l'article 5 les deux derniers paragraphes, et d'en former un article spécial qui deviendra le sixième de la loi.

Celle-ci n'aura, au surplus, qu'un caractère provisoire, et peut-être y aurat-il lieu d'y revenir lorsque la convention internationale projetée pour la réglementation de l'exercice de la pêche dans la mer du Nord, aura été définitivement arrêtée.

A l'unanimité la section adopte le projet de loi.

Le Rapporteur,

Le Président,

L. HANSSENS.

Aug. COUVREUR.